

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**MOWI Boulogne SAS-(ex Marine Harvest)**

3 rue Léon Calon  
62200 Boulogne-sur-Mer

Références :[H:\\\_Commun\2\\_Environnement\01\\_Etablissements\Equipe\\_G3\02\\_CAPECURE\MOWI BOULOGNE SAS \(ex MARINE HARVEST- new\)\\_Boulogne Sur Mer\\_0007004923\2\\_Inspections\2023 10 05 biocides\MOWI\\_boulogne sur mer\\_RAPVI.0007004923.odt](H:\_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\MOWI BOULOGNE SAS (ex MARINE HARVEST- new)_Boulogne Sur Mer_0007004923\2_Inspections\2023 10 05 biocides\MOWI_boulogne sur mer_RAPVI.0007004923.odt)  
Code AIOT : 0007004923

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement MOWI Boulogne SAS-(ex Marine Harvest) implanté 3, rue Léon Calon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Hauts de France qui vise à vérifier la conformité de certaines dispositions applicables aux produits biocides.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOWI Boulogne SAS-(ex Marine Harvest)
- 3, rue Léon Calon 62200 Boulogne-sur-Mer

- Code AIOT : 0007004923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise le filetage de poisson. Les matières premières (poissons entiers : saumon et cabillaud) sont :

- réceptionnées en gros, puis :
- soit découpées, filetées puis conditionnés en caisse (Bulk),
- soit découpées en portions puis conditionnées sous atmosphère protectrice (Map)
- entreposées et éventuellement reconditionnées avant expédition.

il est autorisé par AP du 03/08/2011.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- utilisation de produits biocides

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 08/09/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le produit biocide objet de la visite d'inspection est en règle du point de vue approbation SA/AMM (en cours). Il est utilisé par MOWI dans le cadre défini par la FDS.

MOWI doit améliorer le stockage des produits sur rétention et veiller à la mise à jour des FDS simplifiées sur site.

L'étiquetage du produit Alcodes GF n'est pas conforme à l'AM du 19/05/2004 (absence d'AMM): Aucune des informations requises n'est présente en français.

De même l'étiquetage des pulvérisateurs utilisés au sein des ateliers, n'est pas conforme.

A mettre en conformité en prenant contact avec le fournisseur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/09/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
<b>Prescription contrôlée :</b>
Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
<b>Constats :</b>
Par courriel du 21 septembre 2023, l'exploitant a transmis la liste des « biocides » demandée en

amont de l'inspection.

Le nom commercial du produit biocide choisi pour le contrôle le jour de la visite d'inspection est le "P3-Alcodes".

Son fournisseur est :

"ECOLAB Snc  
10 avenue Aristide Briand  
92220 Bagneux, France 01 49 69 65 00  
client.hrc@ecolab.com"

sur site le jour de la visite le produit a été remplacé par le Alcodes GF du même fournisseur

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2012, article Annexe V

**Thème(s) :** Produits chimiques, Type de produit (TP)

**Prescription contrôlée :**

Utilisation du produit biocide sur le site.

Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

**Constats :**

P3 Alcodes : La base de données BioCID précise un usage TP 04 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

sur site le jour de la visite le produit a été remplacé par le Alcodes GF.La base de données BioCID précise un usage TP 04.

Sur le site, le produit est utilisé pour la désinfection de surface sans rinçage et sans dilution (pulvérisation à la main)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : FDS du produit biocide

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Détention de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

**Constats :**

Sur BioCID, la FDS du P3- Alcodes est datée du 27 décembre 2019 (version 3.3).

La fiche de données de sécurité du P3- Alcodes transmise à l'exploitant est une version postérieure datée du 04/04/2022 version 4.3

Sur site le jour de la visite le produit a été remplacé par le Alcodes GF. pas de FDS présente au niveau du stockage. la FDS simplifiée affichée au niveau du stockage es celle du P3- Alcodes. L'exploitant dispose cependant d'une FDS du 29/03/22 pour le Alcodes GF dans sa base de données

**mettre à jour la FDS au niveau du stockage et de l'utilisation**

Sur BioCID la FDS du Alcodes GF date du 26/09/2019

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Langue de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité disponibles sur site pour le Alcodes FG et le P3-Alcodes sont en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

**Prescription contrôlée :**

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

**Constats :**

les FDS sont archivés dans le logiciel SEIRICH et dans le réseau interne usine. y sont présentes les FDS du P3-Alcodes (04/04/22) et celle du Alcodes FG (29/03/22).

de façon générale, sur les lieux d'utilisation et de stockage, l'exploitant met en place un affichage A4 (FDS simplifiée) pour informer sur les risques.

**le jour de la visite le produit présent au niveau du stockage et des ateliers est le Alcodes FG alors que l'affichage est celui du P3-Alcodes - a modifier**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.9

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mise à jour de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »

**Constats :**

La FDS détenue par l'exploitant pour le P3-Alcodes datée du 04.04.2022 est plus récente que celle sur BioCID.

La FDS détenue par l'exploitant pour le Alcodes FG datée du 29.03.2022 est plus récente que celle sur BioCID.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : FDS du produit biocide**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Format de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

**Constats :**

La FDS du P3-Alcodes, datée du 04/04/2022 comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.

La FDS du Alcodes FG, datée du 29/03/2022 comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Substance(s) active(s)**

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2012, article /

**Thème(s) :** Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...

**Constats :**

pour Alcodes GF

**Informations BioCID**

Substances Actives :

- n° CAS 64-17-5 (N° EINECS 200-578-6) : éthanol = 59,2%

FDS du 26/09/19

**FDS du Alcodes GF du 29/03/2022 détenue par MOWI :pas de SA désignée**

l'éthanol apparaît comme un des composants au point 3 de la FDS avec une concentration >=50

et <= 100%

**la FDS détenue par l'exploitant et les informations du site BioCID ne sont pas cohérentes.  
MOWI interrogera son fournisseur sur ces incohérences**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Substance(s) active(s)

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2012, article 89.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen

**Prescription contrôlée :**

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »

**Constats :**

Sur le site de l'ECHA, il est précisé que la Substance Active "éthanol" est en cours d'approbation pour le TP4

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Produit biocide

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Usage du produit biocide

**Prescription contrôlée :**

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

**Constats :**

Dans la fiche de données de sécurité du Alcodes FG du 29/03/2022, on lit au point 1.2 «

Utilisations identifiées»: « Désinfectant de surface. Procédé manuel ».

L'utilisation faite par l'exploitant est ainsi cohérente avec l'usage donné par le fournisseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.522-18 du Code de l'Environnement :  « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
<b>Constats :</b> Le produit biocide ALCODES GF est déclaré dans BioCID. Il comprend 1 Substance Active : <b>informations figurant dans BioCID :</b> - Nom substance active : éthanol - Concentration en substance active : 59,2 % - N° CAS : 64-17-5 - Usage : TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux - Utilisateurs : Catégories d'utilisateurs professionnels
<b>Comparaison de la véracité des données déclarées sur BioCID avec celles de la FDS du 29/03/2022</b> : pas de substance active désignée dans la liste des composants figure l'éthanol

- Concentration : entre 50 et 100 % m/m
- N° CAS : 64-17-5
- Usages : biocide
- Utilisateurs : paragraphe 1.2. "Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels".

**Incohérences entre la FDS et le site BioCID. L'exploitant remontera cette information au niveau de son fournisseur.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

**Constats :**

**Stockage :**

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Conserver à l'écart des agents oxydants. Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

Température de stockage : -15 °C à 30 °C

constat : un local de stockage est dédié au stockage des produits de nettoyage et désinfection. Il est d'accès restreint et fermé à clef. Des règles d'incompatibilité sont définies. Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine, fermé et sur rétention.

**attention au respect des rétentions :**

- débordement des bidons/ bord des rétentions
- respect des règles de dimensionnement des rétentions à vérifier

rappel des règles de dimensionnement des rétentions :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la

capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Élimination :**

exigence sur Emballages contaminés : Éliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides.

constat : les bidons vides sont stockés dans le local de stockage sur une aire dédiée en attente d'enlèvement.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**N° 13 : Etiquetage**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

**Thème(s)** : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

**Prescription contrôlée :**

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage,

comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;

j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;

k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

**L'étiquetage du produit Alcodes GF n'est pas conforme à l'AM du 19/05/2004 (absence d'AMM).**

**Données en français très limitées : Aucune des informations requises n'est présente.**

**de même l'étiquetage des pulvérisateurs utilisés au sein des ateliers, n'est pas conforme.  
A mettre en conformité en prenant contact avec le fournisseur.**

date de péremption : OK

**vType de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet